



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Saint-Martin-Lalande (Aude)

N°Saisine : 2024-014061

N°MRAe : 2025AO15

Avis émis le 17 février 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 26 novembre 2024, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Saint-Martin-Lalande pour avis sur le projet de mise en compatibilité de son PLU par déclaration de projet.

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du Code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par délégation en date du 17 février 2025 aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 27 novembre 2024.

Le préfet de département a également été consulté en date du 27 novembre 2024.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

AVIS

1 Contexte juridique du projet de modification au regard de l'évaluation environnementale

Un dossier de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) incluant le projet de secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) à vocation économique a fait l'objet d'un avis de la MRAe le 5 avril 2024 (N°MRAe : 2024AO40) suite à un examen au cas par cas se soldant par une [décision du 22 octobre 2022 soumettant la procédure à évaluation environnementale](#). Par la suite, la commune a scindé les objets de cette modification en deux procédures : une mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet portant sur la création du STECAL économique et une modification simplifiée visant notamment l'augmentation des hauteurs autorisées en zone urbaine Ux² pour permettre en particulier d'élever les hauteurs des constructions de 15 m à 19 m dans le règlement écrit.

La mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet (DPMEC) a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe³.

Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes : le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan, et dans le rapport sur les incidences environnementales, la façon dont les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des alternatives qui avaient été envisagées, et enfin, les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

2 Prise en compte de l'environnement

Au regard de l'absence de toute évolution du projet tenant compte de ses recommandations, la MRAe renvoie le lecteur à son avis du 5 avril 2024. Elle rappelle la sensibilité paysagère du secteur. En effet, le STECAL à vocation économique est situé dans la « zone sensible » du Canal du Midi avec une zone de covisibilité directe avec ce dernier, et il est entouré par le site classé du « *Canal du Midi* » au nord de la parcelle et le site classé des « *Paysages du Canal du Midi* » sur les autres côtés de la parcelle. Or, elle relève que la procédure de DPMEC est également utilisée pour autoriser sur ce STECAL, l'élévation des constructions jusqu'à 10 m⁴ au lieu de 6,50 mètres⁵ avec des risques d'incidences paysagères accrues.

La MRAe recommande d'évaluer les incidences paysagères du projet de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet sur les sites classés « *Canal du Midi* » et « *Paysages du Canal du Midi* ».

2 Zone dédiée aux activités à vocation artisanale, industrielle et commerciale

3 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

4 Rapport de présentation (RP) page 19 de la DPMEC

5 RP page 72 de la modification